



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ n°2023/ICPE/293

**portant modifications et prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019
modifié autorisant l'exploitation de la raffinerie par TotalEnergies Raffinage France sur la commune de
Donges**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 2017-439 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 modifié portant autorisation d'exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité Maxisulf transmise par courrier du 29 décembre 2020 et la mise à jour de cette étude de dangers transmise par courrier du 18 mai 2021 ;

VU le courrier préfectoral du 21 juillet 2021 portant sur le réexamen de l'étude de dangers de l'unité Maxisulf et fixant l'échéance du prochain réexamen au 1^{er} mai 2026 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité DEE, version décembre 2018, et les compléments transmis par courrier du 06 octobre 2022 ;

VU le courrier préfectoral du 26 janvier 2023 portant sur l'étude de dangers de l'unité DEE et fixant l'échéance du prochain réexamen au 30 novembre 2023 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité HD1, version novembre 2017, et la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité HD2 et leurs compléments transmis par courriers du 15 novembre 2019, 05 février 2020 et 07 décembre 2022 ;

VU le courrier préfectoral du 03 février 2023 portant sur les études de dangers des unités HD1 et HD2 et fixant les échéances des prochains réexamens respectivement au 03 mai 2023 et au 30 novembre 2023 ;

VU le courrier TotalEnergies Raffinage France du 06 mai 2022 concernant le planning de remise des études de dangers ;

VU le courrier TotalEnergies Raffinage France du 25 mai 2022 de transmission d'un porter à connaissance sur la modification d'une mesure de maîtrise des risques de l'unité FCC ;

VU le rapport du 29 mars 2022 relatif à la visite d'inspection du 11 mars 2022 relative à la perte électrique du 08 mars 2022 et le rapport du 13 mars 2023 relatif à la visite d'inspection du 28 février 2023 relative à la perte électrique du 27 février 2023 ;

VU le rapport du 20 février 2020 relatif à la visite d'inspection du 03 février 2020 demandant notamment une analyse sur la pertinence de l'implantation des détecteurs d'hydrocarbures dans les cuvettes de rétention des bacs de stockages et le courrier en réponse de TotalEnergies Raffinage France du 06 janvier 2023 qui indique que des réflexions seront menées concomitamment à l'étude sur la mise en place de couronnes d'étanchéité ;

VU le courrier DREAL du 07 juillet 2021 concernant la réglementation applicable à l'installation terminale embranchée de la raffinerie de Donges ;

VU le porter à connaissance concernant la mise en place d'une unité de récupération de vapeurs à l'appontement n°5 transmis par courrier TotalEnergies Raffinage France du 08 juillet 2021 modifié et complété par courriers du 22 juillet 2022 et du 06 janvier 2023 ;

VU le courrier DGS/HSEQI 147-23 en date du 19 juillet 2023 de TotalEnergies Raffinage France et son annexe précisant les nouvelles limites de l'établissement de la raffinerie suite à la mise en œuvre du contournement ferroviaire de Donges ;

VU le courrier en date du 4 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société TotalEnergies Raffinage France par courrier du 04 juillet 2023 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par la société TotalEnergies Raffinage France en date du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'échéancier de remise des réexamens des études de dangers du site afin de tenir compte des réexamens clôturés des unités Maxisulf, DEE, HD2, HD1 et des éléments du courrier TotalEnergies Raffinage France du 06 mai 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que les futurs réexamens d'étude de dangers tiennent compte ou apportent une réponse aux remarques formulées dans les courriers de clôture des précédents réexamens ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans la probabilité d'apparition de phénomènes dangereux susceptibles d'impacter l'extérieur du site de la raffinerie doivent être identifiées au sein des études de dangers ;

CONSIDÉRANT que les barrières de sécurité, telles que définies par l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, doivent être identifiées au sein des études de dangers, notamment lorsqu'elles interviennent sur des scénarios accidentels susceptibles de générer des effets à l'extérieur du site et qu'elles sont spécifiques au scénario accidentel ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant émise dans son courrier du 06 mai 2022 d'intégrer les éléments de l'étude de dangers « Pollution de la Loire » au sein des autres études de dangers du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer, dans le cadre des obligations prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement, des critères de déclaration à l'inspection des installations classées des incidents survenant sur le site de la raffinerie ;

CONSIDÉRANT que les incidents de perte électrique du 08 mars 2022 et du 27 février 2023 ont montré que l'exploitant ne disposait pas de manière immédiatement disponible sur site des moyens nécessaires, au-delà du temps de fonctionnement du système de batteries permettant la mise en sécurité des installations, pour remettre en fonctionnement certains équipements nécessaires à la surveillance des installations à risques et notamment des stockages importants de produits dangereux, et à la prévention des risques accidentels et de pollution de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il apparaît nécessaire que l'exploitant identifie les équipements nécessitant d'être secourus en cas de perte électrique et qu'il se dote des moyens adaptés pour limiter au maximum le temps d'indisponibilité de ces équipements ;

CONSIDÉRANT que l'analyse demandée par le rapport du 20 février 2020 susvisé sur la pertinence de l'implantation des détecteurs d'hydrocarbures au sein des cuvettes de rétention des stockages n'a pas été réalisée et qu'en conséquence l'objectif d'une détection de présence d'hydrocarbures dans les délais les plus courts prévu à l'article 10.1.5 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé n'est pas garanti ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que dans l'objectif d'amélioration de la sécurité, il apparaît nécessaire que le bon dimensionnement des réseaux de détecteurs au sein des unités fassent l'objet d'une analyse lors des réexamens des études de dangers des différentes unités de la raffinerie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les dispositions applicables en matière d'exploitation et de modification de l'installation terminale embranchée de la raffinerie au sein de l'arrêté d'exploitation du site en faisant référence au décret et à l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 susvisés ;

CONSIDÉRANT que TotalEnergies Raffinage France a sollicité, par courrier du 25 mai 2022 susvisé, la modification l'article 10.5.2 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé suite à un changement de technologie pour des mesures de maîtrise des risques de l'unité FCC ;

CONSIDÉRANT toutefois que les nouvelles mesures de maîtrise des risques de l'unité FCC en place ne permettent pas de répondre complètement à l'objectif initial de maîtrise d'une fuite, une partie du circuit en cause n'étant pas couverte, et qu'elles doivent donc être complétées ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques prévues par TotalEnergies Raffinage France pour son installation de récupération de vapeur à l'apportement n°5 doivent être prescrites ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant d'une installation nouvelle, ces mesures doivent être complétées pour prendre en compte le risque de pollution de la Loire en cas de fuite sur des tuyauteries de produits dangereux ;

CONSIDÉRANT que les mesures complémentaires prévues sont également de nature à limiter les effets accidentels potentiels liés à des pertes de confinement ;

CONSIDÉRANT que les limites de la raffinerie ont été modifiées suite à la mise en œuvre du contournement ferroviaire de Donges selon les éléments présentés au sein du courrier du 19 juillet 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la nécessité d'homogénéiser les définitions existantes au sein de l'arrêté du 24 janvier 2019 modifié susvisé concernant ces limites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 Prescriptions complémentaires

Les prescriptions de l'arrêté n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 susvisé sont complétées et/ou modifiées conformément aux articles suivants.

Article 2 Actualisation de l'échéancier de réexamen des études de dangers

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les études de dangers sont par ailleurs réalisées ou actualisées :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L.512-1 ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

De plus, les études de dangers font l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, élaboré selon l'« avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » du 8 février 2017, et selon le calendrier figurant dans le tableau ci-dessous. Les réexamens prennent en compte ou apportent une réponse aux remarques formulées dans les courriers de clôture des précédents réexamens.

En fonction des conclusions de ce réexamen, le cas échéant, les études de dangers révisées ou mises à jour sont jointes à la notice de réexamen.

EDD	Date du prochain réexamen
HDT VGO	2 ans après le démarrage
FCC	15/06/2023
Système Gaz Acide (dont Maxisulf)	30/06/2023
HD1	15/07/2023
HD2	30/11/2023
DEE (Distillation à Economie d'Énergie)	30/11/2023
REX (Réception-Expéditions)	30/11/2023
Lignes (pomperies incluses)	31/12/2023
U12/U13	31/05/2024
Stockage GPL	30/06/2024
Viscoréducteur	30/06/2024
TRT Soude (Traitement soude)	30/10/2024
EDD chapeau	30/01/2025
Chaudière 5/7 et 11	30/10/2025
Caverne propane	30/11/2025
Alkylation	30/04/2027
RR	30/06/2027
Prime-G	30/09/2027
PPY (Propylène Unités et Stockage)	31/12/2027
SAP (Stockages Atmosphériques)	28/02/2028
RTG (Réseau Torche et Gaz)	15/05/2028

Ces documents sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 3 Etudes de dangers

Les dispositions de l'article 9.1.5 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les études de dangers sont établies dans le strict respect des règles méthodologiques en vigueur, notamment les dispositions des articles D.181-15-2-III, R.515-90 et R.515-98 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Les barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques, au sens de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, intervenant sur les scénarios accidentels susceptibles d'impacter l'extérieur de l'établissement sont présentées dans les études de dangers. En particulier, doivent être considérées comme des mesures de maîtrise des risques les équipements suivants :

- les soupapes de sécurité ,
- les alarmes de sécurité de niveau, de température, et de pression des équipements dès lors que ces dispositifs répondent aux critères d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre et de pérennité mentionnés dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements, dont les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques, mentionnés dans les études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers.

Les risques accidentels de pollution de l'environnement sont pris en compte au sein des études de dangers du site. Les risques de pollution des eaux superficielles sont traités en priorité.

Chacune des études de dangers, remise par l'exploitant au Préfet, analyse les mesures d'ordre technique ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Les référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus ou, à défaut, les mesures mises en place sur des installations récentes de nature comparable, sont notamment examinés.

Dans chaque étude de dangers, l'exploitant apporte la démonstration qu'il met en œuvre ou a programmé la mise en œuvre de toutes les mesures de maîtrise du risque, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le plan d'améliorations issu de l'analyse mentionnée aux deux précédents alinéas figure dans les études de dangers et précise les délais envisagés pour la mise en œuvre de chaque nouvelle mesure de réduction du risque retenue.

Ces éléments sont synthétisés dans le résumé non technique de l'étude de dangers.

Au sein de chaque étude de dangers, afin de contribuer à la révision périodique du plan particulier d'intervention visé à l'article 9.7.3 du présent arrêté, l'exploitant identifie au sein de la liste des phénomènes ayant des effets à l'extérieur des limites de l'établissement, les phénomènes dangereux conduisant aux phénomènes « enveloppe » de la raffinerie.

Ces éléments sont fournis avant le 01/06/2019 pour les études remises avant le 01/06/2019 et sont intégrés au sein de chaque étude pour les études remises à compter du 01/06/2019.

Au sein de chaque étude de dangers révisée, l'exploitant intègre une synthèse, sous forme de tableau, des éventuelles évolutions par type d'effets des scénarios issus des installations retenus dans le cadre du PPRT de Donges par rapport au contenu de l'étude de dangers révisée, en fournissant une explication pour chacun des écarts éventuels et en indiquant les moyens prévus pour supprimer ces écarts ou à défaut les réduire.

Une fois par an, pour tenir compte des conclusions des études de dangers révisées, l'exploitant transmet une mise à jour du fichier de synthèse recensant l'ensemble des phénomènes dangereux du site (en format informatique).

Article 4 Incidents et accidents

Les dispositions de l'article 2.7.2 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier :

- lors de la mise en place de la salle de crise,
- en cas d'échange avec un autre service de l'État,
- en cas de torchage avec une fumosité caractérisée par un indice de Ringelmann supérieur à 1 pendant au moins 30 min, ou supérieur à 2 pendant 15 min ou supérieur à 3 pendant 10 min.
- en cas de feu nécessitant l'engagement du service sécurité de la raffinerie pour extinction.

Les événements suivants doivent faire l'objet d'une déclaration au plus tard sous 1 semaine :

- suite à une perte de confinement d'un produit dangereux de plus de 100 kg,
- défaillance d'une mesure de maîtrise des risques dans le cadre d'une sollicitation réelle.

L'exploitant précise dans le cadre de cette déclaration tous les éléments utiles relatifs à l'événement et répond aux demandes de l'inspection des installations classées le cas échéant.

Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 5 Équipements critiques en cas de perte électrique

L'exploitant procède, sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, à l'identification des équipements nécessitant d'être secourus rapidement en cas de panne électrique partielle ou totale, et après épuisement du système de secours existant (système batteries-onduleurs) le cas échéant, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sont en particulier étudiés dans ce cadre les équipements intervenant dans :

- la gestion des eaux polluées ou susceptibles de l'être ;
- la surveillance des installations : systèmes de détection et d'alarmes mentionnés à l'article 9.4.5.3 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé et interfaces en salle de contrôle permettant le relai des alarmes de sécurité correspondantes ;
- le bon fonctionnement des torches du site (pas de débordement liquide, pas d'extinction).

Pour chacun des équipements ainsi identifiés, l'exploitant se dote, avant le 01/01/2026, des moyens de secours nécessaires.

Article 6 Implantation des détecteurs

cf. annexe – Informations sensibles – Non communicable au public

Article 7 Installation terminale embranchée

cf. annexe – Informations sensibles – Non communicable au public

Article 8 Mesures de maîtrise des risques de l'unité FCC

cf. annexe – Informations sensibles – Non communicable au public

Article 9 Dispositions particulières applicables à l'unité de récupération de vapeurs de l'appontement n°5

cf. annexe – Informations sensibles – Non communicable au public

Article 10 Limites de l'établissement

Article 10.1

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.2 Limites de l'établissement

Les limites de l'établissement sont figurées sur le plan annexé au courrier du 19/07/2023 susvisé.

Article 10.2

Au sein de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé :

- les termes « limite de propriété », « limite de propriété de l'établissement », « limite de site » et « limite du site » sont remplacés par « limite de l'établissement » ;
- les termes « limites de propriété » et « limites du site » sont remplacés par « limites de l'établissement ».

Article 11 Publicité – Recours

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DONGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DONGES, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

En application des articles L.514-6 et R.181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de DONGES, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Raffinage France.

Saint-Nazaire, le - 4 AOUT 2023

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de WISPELAERE

ANNEXE INFORMATIONS SENSIBLES – NON COMMUNICABLE AU PUBLIC

Article 6 Implantation des détecteurs

Les dispositions de l'article 9.4.5.3 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur la pertinence de l'implantation des détecteurs hydrocarbures au sein des cuvettes de rétention des bacs de stockage, au regard de l'objectif d'une détection la plus précoce possible d'un déversement en cuvette. Les modifications d'implantation nécessaires sont réalisées dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31/10/2024.

A l'occasion de chaque réexamen d'étude de dangers prévu à l'article 1.5.2, et à partir des études dues pour le 30/11/23, l'exploitant analyse la pertinence des réseaux de détection (hydrocarbures, gaz toxiques, incendie) en place et propose, le cas échéant, des améliorations selon des délais de mise en place à préciser.

Article 7 Installation terminale embranchée

Les dispositions de l'article 9.7.6 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les voies ferrées relevant du décret n° 2017-439 du 30 mars 2017 susvisé sont modifiées et exploitées conformément à ce décret et à l'arrêté du 30 mars 2017 susvisé.

Article 8 Mesures de maîtrise des risques de l'unité FCC

Les dispositions de l'article 10.5.2 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour la réduction du risque lié aux phénomènes avec effets toxiques les plus graves, l'unité FCC dispose de deux mesures de maîtrise des risques indépendantes telles décrites dans les éléments du courrier du 25/05/2022 susvisé, conformes aux prescriptions de l'article 9.4 et aux dispositions suivantes :

- une détection de pression basse entraîne l'arrêt du moteur du compresseur K2001 en moins de 10 minutes,
- une détection de pression basse entraîne la vidange du coupleur SOV2060 et donc l'arrêt du compresseur K2001 en moins de 10 minutes.

Les détections de chacune de ces deux mesures de maîtrise des risques sont complétées, avant le redémarrage du FCC à la suite de son prochain Grand Arrêt prévu en 2026, pour que l'intégralité de la ligne située en aval du compresseur K2001 soit couverte en cas de brèche.

Article 9 Dispositions particulières applicables à l'unité de récupération de vapeurs de l'appontement n°5

Il est ajouté un chapitre 10.20 à l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé comme suit :

Chapitre 10.20 Dispositions particulières applicables à l'unité de récupération de vapeurs de l'appontement n°5

Sans préjudice des dispositions du présent article, l'unité de récupération des vapeurs (URV) de l'appontement n°5 est construite et exploitée conformément à la dernière version du dossier de porter à connaissance susvisé (version du 31/07/2022).

Les mesures de maîtrise des risques suivantes répondant aux critères de l'article 9.4 sont mises en place :

- Détection hydrocarbures dans la rétention de l'URV avec alarme et action opérateur permettant de limiter le temps de fuite à 5 min
- Dispositif étanche sous les lignes de produits liquides cheminant sur la berge de la Loire, hors rétention de l'URV, permettant de limiter l'impact d'un épandage d'hydrocarbures. Une détection hydrocarbures avec alarme et action opérateur permet de limiter le temps de fuite sur ces lignes à 5 minutes.

La rétention des équipements constituant l'URV des vapeurs est étanche et permet de contenir un épandage d'un volume de 63 m³.

Le taux d'utilisation annuel des tuyauteries permettant le chargement des bateaux est limité à 81%. L'exploitant est en mesure de justifier le respect de ce taux.